AVENANT N° 14

AU TRAITE DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES CONCLU EN DATE DU 11 MARS 1991

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian PIERRET
Dûment habilité par une délibération exécutoire adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du ……

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE devenue ELRES – ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT,
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 324 944 €
Dont le siège social est situé 61/69, rue de Bercy – 75012 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 662 025 196,

Représentée par Monsieur Alain HIFF, Directeur Général délégué.

Ci-après dénommée, le « CONCESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant traité de concession en date du 11 mars 1991, La Ville de Saint-Dié-des-Vosges a concédé son service de restauration scolaire à la société Avenance (précédemment Hexagone), et désormais dénommée, depuis le 1er décembre 2011, ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT (ELRES).

Par avenant n°4 conclu le 15 novembre 1997, la Ville et le Concessionnaire ont acté que l'équilibre économique du Délégataire pourrait être rétabli à compter du 31 janvier 2010 et qu'il pourrait ainsi compenser la perte annuelle d'exploitation subie dans le cadre de la mise en place de l'avenant n°3.

Toutefois, compte tenu de l'évolution des conditions d'exploitation du service de restauration municipal, la Commune s'est rapprochée du Délégataire afin de déterminer les conditions de mise en place d'une redevance concessive, en contrepartie de la mise à disposition de la cuisine dont le financement est désormais achevé.

En conséquence, les parties ont convenu des dispositions du présent avenant.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE CONCESSIVE

Comme rappelé en préambule du présent avenant, les parties conviennent de la mise en place d'une redevance en contrepartie de la mise à disposition pour les besoins du service public de restauration de la Commune.

Le montant de cette redevance est fixé à 115 000 € annuels.

En application du paragraphe 400 de l'instruction BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20-20120912, qui précise que la collectivité locale qui a concédé son service de restauration scolaire peut percevoir une redevance de concession, cette redevance n'est pas imposable à la TVA.

A la demande de la Commune, la redevance de concession sera versée d'avance pour les 4 exercices 2013 à 2017, soit un montant de 460 000 €.

Cette somme sera versée à la Commune sur présentation d'un titre de recettes à émettre avant le 31 décembre 2012.

En cas de Fin de Contrat de concession, pour quelque cause que ce soit (motif d'intérêt général, déchéance, recours..), les sommes ainsi versées d'avance seront immédiatement restituées au Concessionnaire, au prorata de la période non couverte entre la date de Fin du contrat et le 31 janvier 2017, échéance normale de la concession, sans préjudice des sommes dues de part et d'autre au titre de la Fin de Contrat.

ARTICLE 2 : PORTEE

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date de sa notification.
Toutes les dispositions du Traité de concession du service public de la restauration scolaire et municipale, de ses annexes et de ses avenants 1 à 13 non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

ARTICLE 3 PROTOCOLE

Il est joint en annexe au présent avenant un protocole organisant l'indemnisation du délégataire en cas de résiliation anticipée du contrat en prenant en compte l versement anticipé de la redevance concessive.

FAIT à SAINT- DIE-DES-VOSGES, le ……..
En trois exemplaires originaux

POUR ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT	POUR LA VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES
Monsieur Alain HIFF Directeur Général Délégué	Monsieur Christian PIERRET Maire

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT DIE DES VOSGES

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian PIERRET
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ approuvant la présente transaction et autorisant le Maire en exercice à transiger,
vu les articles 2044 et 2045 alinéa 3 du code civil,
vu l'article L 2122-21 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu les articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

ELRES – ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT, Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 328 544 €
Dont le siège social est situé 61/69, rue de Bercy – 75012 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 662 025 196,

Représentée par Monsieur Alain HIFF, Directeur Général délégué.

Ci-après dénommée, le « CONCESSIONNAIRE » ou « ELRES »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et le Concessionnaire étant dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Saint Dié-des-Vosges a confié à la Société EGSR Hexagone, aux droits de laquelle vient aujourd'hui ELRES, la restauration scolaire et municipale dans le cadre d'une concession du Service Public signée en date du 11 mars 1991 d'une durée initiale de 15 ans, portée à 25 ans par avenant n°3 en 1993.
Dans le cadre de cette Concession, ELRES avait pour mission de concevoir, construire et financer l'outil de production des repas municipaux, ce qui a donné lieu à la mise en service de la cuisine centrale en 1992.

Le traité de concession arrivera à échéance le 31 janvier 2017, et les biens construits dans ce cadre feront alors retour gratuit dans le patrimoine de la Commune.
Toutefois, la Ville souhaiterait dès aujourd'hui anticiper le sort des biens après l'échéance du Traité de Concession, et globalement augmenter les recettes patrimoniales liées à ce dispositif.

S'est alors engagée une série de discussions entre la Commune et le Concessionnaire en vue de l'adaptation des conditions de gestion du service public, pour poursuivre le schéma actuel dans les meilleures conditions économiques possibles pour la Commune.

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges a fait part à ELRES de son souhait de lui céder la cuisine centrale objet de la Concession, ce qu'ELRES accepte dans son principe ; cette opération devra être formalisée par une promesse de vente de la cuisine centrale à intervenir prévoyant le versement d'acomptes sur le prix de vente fixé à 400 000€.

Elle a par ailleurs émis le souhait d'augmenter les recettes liées à la concession, et mis en place une redevance concessive par avenant n°14 au Traité du 11 mars 1991, redevance qui serait versée d'avance dès le début de l'exercice 2013.

C'est dans ces conditions et eu égard à l'esprit de partenariat dont ont toujours voulu faire preuve la Ville de Saint-Dié-des-Vosges vis-à-vis d'ELRES et réciproquement, que les parties ont ainsi souhaité établir un protocole transactionnel permettant de pérenniser ces accords qui s'inscrivent dans la durée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement à ELRES de l'indemnité qui lui serait due si, pour quelque raison que ce soit – à l'exception de la déchéance - le dispositif contractuel conclu entre la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et ELRES devait disparaître, soit ab initio, soit pour l'avenir.

Le présent protocole a également pour objet d'éteindre tout litige entre les parties, né antérieurement au présent protocole et relatif aux modalités de gestion par ELRES du service public délégué et de la cuisine centrale, par l'effet du dispositif contractuel.

Il entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant 14 au Traité de Concession et de la promesse de vente.

ARTICLE 2 : MONTANT

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa de l'article 1er du présent protocole, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à verser, à titre transactionnel, une indemnité dégressive fixée en annexe au présent protocole.

Cette indemnité couvre les éléments suivants, sans préjudice des autres indemnités ou frais qui seraient dus tels que figurant à ;

- l'Article 50 du Traité de Concession du 11 mars 1991 : indemnité forfaitaire correspondant aux « bénéfices prévisionnels sur lesquels le Concessionnaire était en droit de compter jusqu'au terme normal de la concession »
- l'Article 1 de l'avenant n°14 au Traité de Concession du 11 mars 1991 : remboursement de la redevance concessive versée d'avance, au prorata de la période contractuelle manquante

Elle est fixée en tenant compte de l'effort financier et de trésorerie réalisé par ELRES formalisé par l'avenant n° 14 au Traité de Concession et sans préjudice des dispositions relatives (1) aux autres conséquences d'une fin anticipée de la Concession, en particulier sur la reprise des valeurs non amorties et (2) de la promesse de vente de la Cuisine centrale.

ARTICLE 3 : MODALITES

La Ville s'engage à verser cette somme à ELRES dans un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la déclaration de nullité du Traité de Concession.

Le présent document, établi après une vérification conjointe par les parties des préjudices que subirait ELRES si sa relation contractuelle avec la Ville était interrompue ou réduite à néant, constitue la pièce justificative de paiement pour le comptable public.

Par l'effet de la signature de ce protocole, la Ville reconnaît que dans l'hypothèse qu'il prévoit, la créance de la société ELRES serait, pour les montants figurant en annexe, certaine, liquide et exigible.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES

En conséquence de cette transaction et conformément aux Articles 2044 et suivants du Code Civil, ELRES et la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, sous réserve de la parfaite exécution des présentes, déclarent renoncer à toute réclamation amiable ou action contentieuse l'une envers l'autre ayant pour cause ou origine la fin anticipée ou la nullité du Traité de Concession en date du 11 mars 1991.

Si pour quelque raison que ce soit, le présent protocole n'était pas spontanément appliqué par la Commune, ELRES serait en droit de se considérer comme déliée de toute obligation du chef de la promesse de vente de la cuisine centrale conclue concomitamment et en conséquence, conformément aux termes de ladite promesse, de renoncer à la réalisation de la vente.

ARTICLE 5 : LOI APPLICABLE, JUGE COMPÉTENT

La présente convention est soumise à la loi française.

Seul le Tribunal Administratif est compétent pour connaître des contestations relatives à son exécution ou à son interprétation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

La délibération susvisée en date du ..... qui autorise le Maire de Saint-Dié-des-Vosges à conclure la présente transaction a été transmise à Monsieur Le Préfet pour contrôle de leur légalité. Cette délibération était accompagnée du projet de la présente convention, laquelle est signée sans aucune modification.

Fait à SAINT-DIE-DES-VOSGES, en cinq exemplaires originaux

Le ……..

Pour la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES	Pour ELRES
Monsieur Christian PIERRET Maire	Monsieur Alain HIFF Directeur Général Délégué

ANNEXE

Indemnité de résiliation

Date d'interruption effective des relations contractuelles (par décision juridictionnelle ou décision administrative)	Montant de l'indemnité (€ TTC) (1) (2)
entre le 1/01/2013 et le 31/12/2013	1 260 000 €
entre le 1/01/2014 et le 31/12/2014	945 000 €
entre le 1/01/2015 et le 31/12/2015	630 000 €
entre le 1/01/2016 et le 31/12/2016	315 000 €
entre le 1/01/2017 et le 31/01/2017	0 €

(1) Modalités de calcul :

- Calcul d'une indemnité forfaitaire pour bénéfices manqués : base 200 000 € annuels, correspondant à la moyenne de la contribution brute opérationnelle des exercices 2009-2010 et 2010-2011 (moyenne : 201 768.50, fixée forfaitairement à 200 000 €).

- Calcul remboursement redevance : base 115 000 € annuels

(2) Indemnité calculée au prorata de la période manquante, par douzième